

REQUERANT:

Le 02.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

détenu arbitrairement le 23.07.2021,
placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRACCE
le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement

55 Rte des Genêts, 06130 Grasse

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Adresse:rue de Drujba, 19-3 ville Kiselevsk,
région de Kemerovo Russie,

vladimir.ziablitsev@mail.ru

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-
NTPG - *du TJ de Nice*

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR
– *de la CA Aix-en-Provence*

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032

REQUETE EN REVISION DE LA RETENTION DANS LE CADRE DE MESURE D'ENLOIGNEMENT.

I. Motifs de révision

- 1.1 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté pour des motifs falsifiés par le préfet-séjour illégal sur le territoire de la France en raison du non-respect de son arrêté de quitter la France du 21.05.2021 qui ne lui a pas été remis.

Tous les arguments et les preuves du demandeur d'asile M.Ziablitsev S. sur ce qu'il a fait les démarches auprès de la préfecture, de l'OFII et de la CNDA en juillet 2021 ont été ignorées par les procureurs et les juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Ces circonstances juridiquement significatives ne sont pas reflétées dans les décisions des juges, c'est-à-dire que les décisions sont falsifiées et qu'il y a eu un déni de justice flagrant.

Par exemple, au moment de l'arrestation et du placement dans un centre de rétention administrative de Nice en tant qu'**illégal**, M. Ziablitsev se trouvait **légalement** en France conformément à son attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021 et à la loi (annexe 1):

- Article L612-3 du CESEDA

«Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; »*

Toutes les décisions de privation de liberté du 23.07.2021 sont motivées que M. Ziablitsev est **soumis à l'éloignement vers la Russie**, car il **se trouvait illégalement** sur le territoire français et par l'hypothèse qu'il peut s'échapper du tribunal s'il est libéré. Autrement dit, les décisions étaient contraire à la loi et aux documents dans le dossier. Elles ont été donc délibérément **truquées** par les juges de la liberté et de la détention du TJ de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

- Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger **sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile** a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement** prise en application du livre VI, cette dernière **ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie **du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.** »*

M. Ziablitsev a fourni des demandes, sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile le 9.07.2021 et 10.07.2021 aux autorités françaises, et l'a signalé aux juges du tribunal judiciaire de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. C'était la raison de sa libération, car les mesures d'éloignement ne pouvaient pas lui être appliquées en vertu de la loi. Mais la loi n'a pas été appliquée par les juges.

- L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile** à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.
»

Si les autorités ont violé cette norme, alors M. Ziablitsev ne devrait pas être privé de liberté à cause de leur faute.

Au regard du droit de l'UE, la Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE) les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile et exige des États membres qu'ils enregistrent et examinent toutes les demandes d'asile.

«Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland*»)

Cependant, les juges des deux instances ont **truqué** les décisions sur l'absence présumée de ces démarches administratives.

- Selon l'art. L. 542-2 du CESEDA

« Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin :

*Les dispositions du présent article **s'appliquent** sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

Les mesures d'éloignement **ont été absolument interdites** aux autorités françaises en vertu de la loi, ce que M. Ziablitsev **a signalé aux juges des deux instances** et a demandé à examiner attentivement cette question, car elle était décisive pour sa libération.

Étant donné que la détention administrative est faite aux fins de l'éloignement et elle ne poursuit aucun autre but dans cette catégorie d'affaires, **l'interdiction l'éloignement entraîne l'interdiction de la détention.**

Mais les juges ont refusé d'administrer la justice, en la remplaçant par des **audiences formelles**, violant ainsi **l'essence même** du droit d'être jugé, **c'est-à-dire d'être entendu.**

« il doit être clair de la décision que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...)» (§91 de l'Arrêt du 16.12.10 dans l'affaire « Taske c. Belgique»)

En conséquence, la privation de liberté ultérieure a été commise en violation de la loi en raison **d'un déni de justice. C'est un motif de réexamen des décisions des juges de la liberté et de la détention.**

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice**, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie)

- 1.2 Le 05.08.2021 la représentante de M. Ziablitsev S., l'association, a déposé devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence la requête en révision et rectification des ordonnances des juges de la liberté et de la détention, demandant que justice soit rendue.

<https://u.to/hdiDGw> <https://u.to/YvyYGw> https://u.to/2m_3Gw

Le 10.08.2021 la plainte contre l'inaction de la cour a été déposée au Président de la Cour, qui a été laissée sans réponse.

<https://u.to/T3G3Gw>

Le 16.08.2021 une autre plainte contre l'inaction de la cour a également été laissée sans réponse.

<https://u.to/iHiQGw> <https://u.to/MnK3Gw>

Cependant, tous les arguments de cette requête de réexamen doivent être pris en compte dans cette affaire aussi (annexe 2)

- 1.3 Le 10.08.2021, la représentante de M. Ziablitsev S., l'association, a déposé le recours contre la rétention devant le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, en envoyant une copie au procureur de Nice (annexe 3)

<https://u.to/wsSKGw> <https://u.to/RSyGGw> <https://u.to/qaeSGw>

Aucune décision n'a été prise sur cette requête, c'est-à-dire que l'accès au tribunal a été violé par le tribunal lui-même. Par conséquent, les arguments de ce recours doivent être examinés dans cette procédure et pris en compte.

«... le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. L'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte

constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire «Vermeersch c. Belgique»).

- 1.4 Le 26.08.2021, la représentante de M. Ziablitsev S., l'association, a déposé devant le TJ de Nice la requête de libération du retenu en vertu de l'article L742-8 et l'art. L743-18 du CESEDA (annexe 4)

<https://u.to/uBCXGw>

Le président du TJ de Nice M. Marc Jean-Tallon n'a pas donné suite à cette requête, ce qui constitue un abus de pouvoir ainsi qu'un acte de corruption et a conduit au refus de l'accès à la justice.

Réponse du M. Marc Jean-Tallon du 26.08.2021 <https://u.to/uwGZGw>

Objections à la réponse du président du TJ de Nice du 02.09.2021 [#www.v-2x.fr/2V5/1Jz#](https://www.v-2x.fr/2V5/1Jz#)

Le président M. Marc Jean-Tallon a ignoré les objections et a continué à bloquer l'accès au juge de la liberté et de la détention. Par conséquent, les arguments de ce recours doivent être examinés dans cette procédure et pris en compte.

« ... si la mesure contestée était conforme à la loi; **si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»)

- 1.5 Le 26.10.2021 la CNDA a envoyé l'accusé de réception du recours et son N° 21055716. Nous présentons ce document (annexes 5, 6)

Le recours devant la CNDA contient les justificatifs de la violation de l'article 33 de la convention de Genève par les autorités françaises en cas de refus d'asile qui n'ont pas été dûment prises en compte par les autorités et qui ont reçu une nouvelle confirmation de la violation l'art. 3 de la CEDH en Russie, **en octobre 2021**.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est **suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

➤ Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, **vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent** »

Cette procédure **légalise** donc la présence de M. Ziablitsev sur le territoire français et exige sa libération immédiate et la garantie de ses droits du demandeur d'asile.

Il est important de noter que la procédure de révision de la décision de la CNDA a été lancée par M. Ziablitsev le 9.07.2021 et l'enregistrement de la requête le 13.10.2021 par la CNDA ne fait pas sa présence sur le territoire de la France **illégal**, car la date de dépôt de sa demande aux autorités a la valeur et non la date de son enregistrement par les autorités.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

II. Droit de révision

Un déni de justice flagrant est susceptible de recours dans la procédure de révision.

« L'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau interne d'un recours pour assurer la réalisation **de l'essence des droits** et libertés garantis par la Convention sous toute forme sous laquelle ils peuvent être assurés. Par conséquent, cette disposition a pour effet **d'exiger l'ouverture de voies de recours internes pour examiner le bien-fondé d'un «grief démontrable»** conformément à la Convention et pour fournir une réparation adéquate» (§ 240 de l'arrêt du 13.02. 2020 dans l'affaire «*N.D. u N.T. contre l'Espagne* »)

L'article 13 de la Convention, qui garantit des voies **de recours efficaces**, prévoit **l'annulation de cette peine** «avant son entrée en vigueur ou sa fin».

L'article 13 de la Convention garantit des voies **de recours efficaces** qui oblige en cas de violation des droits fondamentaux respecter le principe de *restitutio in integrum* et **du rétablissement de la situation antérieure à la violation**.

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...)**. L'exclusion complète du demandeur d'un processus dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire «*Igranov et Autres c. Russie* »)

La situation antérieure à la violation des droits était la présence légale de M. Ziablitsev sur le territoire de la France pour les motifs énumérés dans le p.1.1 : selon les art. L521-4 , L541-3, L. 542-2, L612-3 du CESEDA, qui n'ont pas été arbitrairement appliquées par les juges.

- En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

Étant donné que les décisions ont été rendues sur la base de documents falsifiés et retenus par le préfet et que les décisions elles-mêmes ont été falsifiées par les juges, elles sont sujettes à révision.

*« ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter **une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application...** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16.12.18 dans l'affaire « Jidov et autres c. Russie »)*

- En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ; »

*«... la légalité et la validité de ces décisions **dépendent entièrement de la crédibilité** des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur **des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...**» (Décision de la Cour Suprême de la Fédération de Russie du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123)*

*« 3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

Tout ce qui est énuméré dans la partie I est **la preuve** des compositions des formations de jugement partiales qui ont délibérément enfreint la loi, trompé une personne vulnérable, un demandeur d'asile non francophone, empêché de présenter des preuves, participé à des audiences sur la base de l'égalité et de la procédure contradictoire, agissant dans l'intérêt illégal du préfet.

La première partie de cette requête contient des faits indiquant un système de violations, ce qui élimine les erreurs accidentelles et prouve la corruption judiciaire.

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention**» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva c. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " *Volchkova et Mironov c. Russie*»).

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à **rétablir la légalité et la justice** (...)» (alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la *Décision de la Tribunal constitutionnel de la Fédération de Russie N° 22-II du 17.10.11*).

Le droit international garantit le droit de révision en ce cas :

« La Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

« C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et son application soient conformes aux obligations énoncées dans le Pacte» (*N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)

« Toutefois, si le caractère essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour laisse à l'Etat **le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation** (...), il y a lieu de rappeler en même

temps que l'adoption de mesures générales implique pour l'Etat l'obligation **de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour** (...). Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, **le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour**. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce ». (§ 75 de l'Arrêt du 7.02.2013 dans l'affaire « *Fabris c. France* »)

« Pareillement, aucune disposition de la législation du pays ne doit pas être interprétée et appliquée de façon incompatible avec les obligations des états en vertu de la Convention (...), de l'espace, **la législation nationale ne peut pas servir d'excuse pour échapper à la mise en œuvre des normes** » (§ 31 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.16, l'affaire « *Evdokimov et autres contre la fédération de Russie* »).

III. Demandes

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*

Par les motifs ci-dessus et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour d'appel :

1. Prendre toutes les mesures pour établir la composition de la formation du jugement impartiale, désintéressée, non impliquée dans des violations antérieures des droits du requérant.
2. Nommer un avocat d'office pour l'aide juridique à M. Ziablitsev qui n'a pas les moyens de payer un avocat et l'obliger à prendre contact avec lui et l'Association pour préparer conjointement une position et pour des conseils.

« Il est parfois aussi essentiel que l'intéressé ait non seulement la possibilité d'être entendu en personne mais aussi **qu'il bénéficie de l'assistance effective de son avocat** » (*Cernák c. Slovaquie*, § 78).

3. Nommer un traducteur pour M. Ziablitsev S.

« L'article 5 § 4 n'astreint pas les États contractants à instaurer un double degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention. Toutefois, un État qui se dote d'un tel système doit en principe accorder aux détenus les mêmes garanties aussi bien en appel qu'en première instance » (*Ilseher c. Allemagne [GC]*, § 254 ; *Kučera c. Slovaquie*, § 107 ; *Navarra c. France*, § 28 ; *Toth c. Autriche*, § 84).

4. Garantir le droit de l'Association «Contrôle public» et de M. Ziablitsev S. de se familiariser avec le dossier dans son intégralité avant l'audience.

« Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes doivent être l'un comme l'autre respectés en appel (*Çatal c. Turquie*, §§ 33-34), ainsi que dans le cadre des procédures que les États contractants, comme ils en font le choix, offrent aux détenus postérieurement à leur condamnation » (*Stollenwerk c. Allemagne*, § 44).

5. Garantir le droit des représentants et de M. Ziablitsev S. de communiquer et de discuter en préparation de la protection par téléphone/internet.

« Le droit à une procédure contradictoire implique en principe le droit pour **les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation** présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision » (*Venet c. Belgique*, §§ 42-43, où le requérant n'avait pas pu répondre aux conclusions orales de l'avocat général à la Cour de cassation belge).

6. Reviser les ordonnances attaquées du TA de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence **dans la procédure de référé** puisque la privation illégale de liberté est un délit pénal qui doit être réprimé immédiatement.

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...) » (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 2016 dans l'affaire *Mozer c. Moldova et Russie* »).

« L'article 5 § 4 consacre en outre le droit des personnes arrêtées ou détenues à obtenir « à bref délai » une décision judiciaire sur la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale » (*Ilseher c. Allemagne [GC], § 251 ; Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131*).

« L'expression « à bref délai » (« speedily » en anglais) dénote une urgence moindre que le mot « aussitôt » (« promptly » en anglais) (*E. c. Norvège, § 64 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, § 59*).

« En principe, toutefois, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'État doit faire en sorte que la procédure se déroule dans un minimum de temps » (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131*)

7. Assurer la participation la défense élue via une communication vidéo via Skype rafael.19563 - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public » ce qui peut être fournie par M. Ziablitsev à l'aide de son smartphone, qui devra lui être retourné.
8. Assurer la participation de M.Ziablitsev Sergei par vidéoconférence à l'audience.
9. Annuler les ordonnances de placement M. Ziablitsev Sergei en rétention en tant qu'un illégal depuis le 23.07.2021 pour l'application de la mesure d'éloignement N° n°21-2032 comme illégales – comme un déni de justice flagrant.
10. Accorder le versement des frais de procédure prévus pour un avocat et pour un interprète désignés pour la préparation de cette requête dans l'intérêt d'un demandeur d'asile, non francophone et sans moyens de subsistance, privé de la liberté et l'aide juridique et de traduction par l'Etat, en faveur de l'association «Contrôle public» qui a fait ce travail à des fins de justice de 1 500 euros.
(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse»du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE«Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).
11. Envoyer électroniquement le dossier, l'ordonnance et la vidéo de l'audience à la défense.

IV. Applications :

1. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
2. Ordonnance de la CA d'Aix-en-Provence du 29.07.2021
3. Attestation d'un demandeur d'asile du 11.04.2018 au 12.07.2021
4. Requête en révision du 5.08.2021
5. Recours contre la rétention du 10.08.2021.
6. Requête de mise en libération du 26.08.21

7. Accusé d'enregistrement du recours de la CNDA du 26.10.2021
8. Requête en révision devant la CNDA.
9. Récépissé de l'association « Contrôle public »
10. Procuration de M. Ziablitsev S. à l'association « Contrôle public »
11. Procuration de M. Ziablitsev S. aux parents et l'association.

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» et M.Ziablitsev S.

Заблицев

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

